

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SOCIETE CARTHAGE MEDICAL

Siège Social : Z. T. Jinen El Ouest Dkhila 5000 Monastir

Mesdames, Messieurs les actionnaires du « Carthage Médical », sont invités à assister à l'A.G.E. qui se tiendra le **07/07/2024 à 12h** au siège de la société à l'effet de délibérer sur l'ordre de jour suivant :

1. Augmentation du capital : montant et conditions ;
2. Amendement de quelques articles des statuts ;
3. Questions diverses.

Les procurations doivent être spéciales et légalisées.

PROJET DE RESOLUTIONS AGE

SOCIETE CARTHAGE MEDICAL

Siège Social : Z. T. Jinen El Ouest Dkhila 5000 Monastir

Projet de résolutions de la société Carthage Médical à soumettre à l'approbation de son Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra en date du 07 Juillet 2024.

PREMIERE RESOLUTION

Le président invite les actionnaires présents ou représentés à fixer une augmentation du capital d'un montant de **1.920.000 dinars** à fin de porter le capital de 9.600.000 dinars à 11.520.000 dinars et ce par l'émission de **3840 actions nominatives** nouvelles de **500 dinars** chacune à souscrire et à libérées intégralement à la souscription.

Les actions nouvelles sont ordinaires. Elles sont émises au pair et **sans prime d'émission**. Elles doivent être **souscrites en numéraires** et **libérées intégralement à la souscription**.

La valeur nominale de chaque action émise est fixée à 500 dinars l'action.

La souscription est réservée exclusivement aux actionnaires de la société Carthage Médical propriétaires d'action ordinaires.

Elle pourra se faire à titre irréductible ou à titre réductible.

- Souscription à titre irréductible: elle est ouverte à tous les actionnaires **au prorata** de leur droit préférentiel de souscription à raison de **1 action nouvelle pour 5 actions anciennes**. Le droit préférentiel de souscription peut être négocié entre les différents titulaires et distribué selon leur accord. Les actionnaires qui n'ont pas un nombre entier d'actions nouvelles, pourront soit acheter soit vendre les droits de souscription formant les rompus.

Les actionnaires qui n'ont pas exercé dans les délais impartis leur droit préférentiel de souscription à la présente augmentation de capital, intégralement ou partiellement sont réputés avoir renoncé définitivement et irrévocablement à l'exercice de ce droit. Les rompus d'actions doivent être regroupés. A défaut, ils sont considérés avoir renoncé, définitivement et irrévocablement, au droit préférentiel de souscription y afférent.

- Souscription à titre réductible: Elle est réservée aux actionnaires **qui ont exercé pleinement leur droit préférentiel de souscription** dans la présente augmentation de capital et leur permet de souscrire à un nombre d'actions additionnel dépassant celui auquel ils ont droit en vertu du droit préférentiel de souscription.

Cette souscription additionnelle porte sur les actions non souscrites intégralement ou partiellement par certains actionnaires ayant préféré ne pas exercer leur droit préférentiel de souscription à la présente augmentation.

Elle sera réalisée dans la limite du nombre disponible d'actions demeurées non souscrites et seront distribuées entre les différents souscripteurs à titre réductible et ce, au prorata du nombre d'actions détenu dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

La jouissance des actions nouvelles : les actions nouvelles qui seront soumises à toute disposition statutaire seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de **la date de réalisation de l'augmentation du capital**.

Le délai de souscription est de **90 jours** qui commencent à courir à partir de la date de parution au journal officiel de la république tunisienne (JORT) de la notice d'information relative à l'augmentation du capital. Les souscriptions peuvent être clôturées avant l'expiration du délai en cas de souscription intégrale.

Les souscriptions seront recueillies à l'agence Tunisie Valeur, intermédiaire en bourse, sis avenue du combattant suprême 5000 Monastir.

Les actions souscrites à titre **irréductible et réductible** doivent sous peine de **nullité de souscription** être totalement libérées au moment de la souscription.

Les fonds relatifs aux souscriptions des actions à titre réductible et qui n'ont pas pu être réalisées seront remboursés aux différents souscripteurs des dites actions dans un délai de 03 jours ouvrable suite à la clôture du délai de souscription et sans intérêt.

L'assemblée :

- Autorise une augmentation du capital d'un montant d'un million neuf cent vingt dinars (1 920 000 DT).
- Décide le maintien de la valeur nominale de l'action à cinq cent dinars (500 DT) lors de la souscription.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à ___% des actionnaires présents ou régulièrement représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère au Conseil d'Administration le pouvoir de réaliser l'augmentation du capital en une fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts conformément à l'article 294 du code des sociétés commerciales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à ___% des actionnaires présents ou régulièrement représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère au Conseil d'Administration à limiter le montant de la souscription effectuée à condition que le total atteigne au moins les trois quart (3/4) de l'augmentation décidée conformément à l'article 298-1 du code des sociétés commerciales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à ___% des actionnaires présents ou régulièrement représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Après exposé du projet d'amendement des articles des statuts y compris son article 06 portant sur le capital social qui est modifié sous-réserve de la réalisation de l'augmentation du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve toutes les modifications des statuts article par article et approuve la version finale et totale des nouveaux statuts sans réserve aucune.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à ___% des actionnaires présents ou régulièrement représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire donne au porteur de tous extraits ou copies du présent procès-verbal ainsi que des toutes expéditions, copie ou extrait d'acte ou pièce y relatif, tout pouvoir à l'effet de remplir les formalités légales de publicité.